



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Boucicaut** ;

CONSIDERANT la demande de réserver une place de stationnement aux personnes à mobilité réduite, **rue Boucicaut, carrefour à l'angle de la rue Boucicaut et de la rue Sainte Venise** ;

N° 2023 -753

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT

RUE BOUCICAUT

ANGLE RUE BOUCICAUT ET RUE SAINTE VENISE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, sur l'emplacement signalé à cet effet, **rue Boucicaut, à l'angle de la rue Boucicaut et de la rue Sainte Venise.**

Article 2. - La mesure énoncée à l'article 1er entrera en vigueur dès l'implantation de la signalisation réglementaire.

Article 3. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 20 JUIN 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Pôle Austreberthe Cailly – Métropole
- CCAS
- CTM (M. DUBOC)
- Cabinet du Maire


Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale

